



DEPARTEMENT DE L'AUBE  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 9 JANVIER 2017

Date de convocation et d'affichage : 3 janvier 2017

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 20 H 00.

### Étaient présents :

**Mmes** AMILHAU Marie-Pierre, BAZIN-MALGRAS Valérie, BERTAIL Sibylle, BETTINGER Sylvianne, BOUCHOT Chantal, CODAZZI Colombe, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FINET Odile, FRAENKEL-LOCHARD Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRAFTEAUX PAILLARD Marie, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, LE CORRE Marie-Pierre, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, MICHEL Sophie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUERIN Françoise, RABAT ARTAUX Nadia, RICHARD Sophie, ROBERT Isabelle, ROTA Colette, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT MARS Véronique, SEBBARI Samira, SIMON Véronique, THOMAS Christine, URBAIN Sandrine, ZAJAC Anna

**MM.** ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, ARNAUD Jean-Jacques, BAILLY Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, BRET Marc, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHAPLOT Roland, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, COURTOIS Jean-Christophe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DEMOISSON Daniel, DENIS Valéry, DEON Philippe, DESROUSSEAUX Pascal, DRAGON Jean-Luc, FARINE Bruno, FRAPIN David, GABRIEL Martin, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GANTELET Bruno, GARNERIN David, GATOUILLAT Marcel, GAURIER Claude, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONVALVES José, GRIENENBERGER Daniel, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LANDREAT Pascal, LECLERC Jean-Claude, LEIX Jean-François, LEPRINCE Didier, MANDELLI François, MARTINOT Bruno, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUET Gérard, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, MOSER Alain, MOUILLEFARINE Jean-Claude, PARIGAUX Jean-Louis, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SCHMITT Philippe, SEBEYRAN Marc, SPILMANN Marcel, SYDOR Dimitri, THIBAUT Christian, TRIBOT Philippe, TRUELLE Hubert, VAN de ROSTYNE Alain, VAN DE WALLE Robert, VETTER Claude, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZWALD Jérémy

**Est excusé et a donné pouvoir :** Brigitte LEYMBERGER à Marc SEBEYRAN, Olivier DUQUESNOY à David GARNERIN, Yves REHN à Jacques RIGAUD, Bruno SUBTIL à Philippe ARBONA

**Absent et représenté :** Gilbert FAURE par Martine CHODLEWSKI

**Absente :** Marie-Françoise PAUTRAS

Le Conseil Communautaire a choisi comme secrétaire de séance : Mme Stéphanie FRAENKEL-LOCHART

DELIBERATION N°5	Charte de l'élu local
RAPPORTEUR	Le Président

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 JANVIER 2017

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

**Exposé :**

En application de l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président donne lecture de la charte de l'élu local telle que définie à l'article L1111-1 du même code et en remet une copie à chaque conseiller communautaire.

**Charte de l'élu local**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**Décision**

Il est proposé de :

- **PRENDRE ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local

*Affiché le 11 janvier 2017*

**Chemin :****Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
    - ▶ LIVRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉCENTRALISATION
      - ▶ TITRE UNIQUE : LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
        - ▶ CHAPITRE Ier : Principe de libre administration

**Article L1111-1-1**

- ▶ Créé par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

## Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**Liens relatifs à cet article**

## Cité par:

- Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L121-1-1 (VD)
- Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L121-8 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L1811-3 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2121-7 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L3121-9 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L4132-7 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5211-6 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L7122-8 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L7222-8 (VD)

Créé par: LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
  - ▶ CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE
    - ▶ LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
      - ▶ TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
        - ▶ CHAPITRE VI : Communauté d'agglomération

### Section 3 : Conditions d'exercice des mandats des membres du conseil de la communauté d'agglomération

#### Article L5216-4

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 12 (V)

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés d'agglomération, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12.

#### Article L5216-4-1

Modifié par LOI n°2015-264 du 9 mars 2015 - art. 3

Dans les communautés d'agglomération de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de la communauté pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au même I.

Lorsque l'effectif de l'organe délibérant a été déterminé par application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1, le montant total des indemnités versées en application des deux premiers alinéas du présent article ne peut être supérieur au montant total des indemnités qui auraient pu être attribuées si cet effectif avait été déterminé en application du 1° du I de l'article L. 5211-6-1.

#### Article L5216-4-2

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37

Dans les conseils de communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

NOTA :

*Cet article a été modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 51, l'article dans sa version modifiée par la loi du 17 mai 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.*



**Chemin :****Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
      - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
        - ▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux
          - ▶ Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux
            - ▶ Sous-section 2 : Remboursement de frais.

**Article L2123-18-1**

- ▶ Créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code général des collectivités territoriales - art. L2121-35 (V)

## Cité par:

Code général des collectivités territoriales - art. L5215-16 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5216-4 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5842-27 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R2123-22-3 (V)

## Codifié par:

Loi 96-142 1996-02-21

**Chemin :****Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
      - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
        - ▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux
          - ▶ Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux
            - ▶ Sous-section 2 : Remboursement de frais.

**Article L2123-18-3**

- ▶ Créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

**Liens relatifs à cet article**

## Cité par:

- Code général des collectivités territoriales - art. L2564-9 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2572-6 (T)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2572-8 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5215-16 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5216-4 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5842-27 (V)

## Codifié par:

Loi 96-142 1996-02-21

**Chemin :****Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
      - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
        - ▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux
          - ▶ Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux
            - ▶ Sous-section 3 : Indemnités de fonction.

**Article L2123-22**

- ▶ Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 107

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1 les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

**Liens relatifs à cet article****Cite:**

Code général des collectivités territoriales - art. L2123-23  
Code général des collectivités territoriales - art. L2334-15

**Cité par:**

Circulaire du 3 décembre 2009 - art., v. init.  
Code du tourisme. - art. L133-16 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. D1621-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-14 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-20-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-24 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-24-1 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-4 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2564-9 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2572-6 (T)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2572-8 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2573-7 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5215-16 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5216-4 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. R2123-23 (VD)

**Anciens textes:**

CODE DES COMMUNES. - art. L123-5 (Ab)



**Chemin :****Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE
    - ▶ LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
      - ▶ TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
        - ▶ CHAPITRE Ier : Dispositions communes
          - ▶ Section 4 : Conditions d'exercice des mandats des membres des conseils ou comités.

**Article L5211-12**

- ▶ Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 42
- ▶ Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 44 (VD)

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

*NOTA : Conformément à l'article 2 II de la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016, l'article L. 5211-12, dans sa rédaction antérieure à l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée, est applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019.*

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958  
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-6-1

Cité par:

Décret n°2000-168 du 29 février 2000 - art. 1 (Ab)  
Décret n°2000-318 du 7 avril 2000 - art. 4 (V)  
Décret n°2004-615 du 25 juin 2004 - art. 10 (V)  
LOI n° 2016-341 du 23 mars 2016 - art. 2 (V)  
Code de l'environnement - art. L333-3 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-23 (Ab)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-10 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-13 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-14 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5214-8 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5215-16 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5216-4 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5218-6 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5219-2-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5721-8 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5832-5 (VT)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5842-5 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R5211-4 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R5212-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R5214-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R5215-2-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R5216-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R5831-5 (VT)

Anciens textes:

CODE DES COMMUNES. - art. L132-1 (Ab)

**Chemin :****Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ TROISIEME PARTIE : LE DÉPARTEMENT
    - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DU DÉPARTEMENT
      - ▶ TITRE II : ORGANES DU DÉPARTEMENT
        - ▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats départementaux
          - ▶ Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats départementaux
            - ▶ Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat

**Article L3123-9-2**

- ▶ Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 12 (V)

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code général des collectivités territoriales - art. L3123-17  
Code du travail - art. L5312-1  
Code du travail - art. L5411-1

## Cité par:

Code général des collectivités territoriales - art. L1621-2 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-11-2 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2564-7 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2572-6 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L3534-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L3534-3-2 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L4135-9-2 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5214-8 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5215-16 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5216-4 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L7125-11 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L7227-11 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. R3123-8-1 (VD)

**Chemin :****Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ QUATRIÈME PARTIE : LA RÉGION
    - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA RÉGION
      - ▶ TITRE III : ORGANES DE LA RÉGION
        - ▶ CHAPITRE V : Conditions d'exercice des mandats régionaux
          - ▶ Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats régionaux
            - ▶ Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat

**Article L4135-9-2**

- ▶ Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 12 (V)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code général des collectivités territoriales - art. L4135-17  
Code du travail - art. L5312-1  
Code du travail - art. L5411-1

## Cité par:

Code général des collectivités territoriales - art. L1621-2 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-11-2 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L3123-9-2 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5214-8 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5215-16 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5216-4 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. R4135-8-1 (V)

**Chemin :****Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
      - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
        - ▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux
          - ▶ Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux
            - ▶ Sous-section 3 : Indemnités de fonction.

**Article L2123-20**

- ▶ Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958

## Cité par:

Code général des collectivités territoriales - art. L2123-20-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-21 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-22 (M)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-23 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-23-1 (T)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-24 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-24-1 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2321-2 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2511-33 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2511-34 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2564-53 (VT)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2572-6 (T)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2572-8 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2573-7 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2574-4 (T)  
Code général des collectivités territoriales - art. L3123-16 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5215-17 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5216-13 (Ab)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5216-4-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5218-6 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5219-2-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R2123-23 (VD)



**Chemin :****Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE
    - ▶ LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
      - ▶ TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
        - ▶ CHAPITRE Ier : Dispositions communes
          - ▶ Section 3 : Organes et fonctionnement
            - ▶ Sous-section 1 : Organes
              - ▶ Paragraphe 1 : Organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

**Article L5211-6-1**

- ▶ Modifié par LOI n°2015-264 du 9 mars 2015 - art. 1

I.-Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;

2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes :

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

-lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

-lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

II.-Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

III.-Chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

--	--

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV.-La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus

récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :

-seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

-les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

4° Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

4° bis Dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont attribués en supplément, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, aux communes ayant bénéficié de la répartition des sièges prévue au 1° du présent IV, 20 % de la totalité des sièges, répartis en application des 1° et 2° du même IV.

5° En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

V.-Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, si les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

VI.-Dans les métropoles et les communautés urbaines, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, et à défaut d'accord conclu dans les conditions prévues au 2° du I dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV.

La part globale de sièges attribuée à chaque commune en application des III, IV et du présent VI ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du présent VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV.

Dans les métropoles et les communautés urbaines, la répartition effectuée en application du présent VI peut porter le nombre de sièges attribué à une commune à plus de la moitié de l'effectif de l'organe délibérant.

La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

VII.-Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1 ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux I, IV et VI du présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement public

de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

### Liens relatifs à cet article

#### Cite:

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - art. 156  
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-41  
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-5

#### Cité par:

LOI n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 83 (V)  
Décret du 17 octobre 2011 - art. 4 (VT)  
LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 34 (V)  
LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 33, v. init.  
Décret n°2013-1137 du 9 décembre 2013 (V)  
Décret n°2013-1137 du 9 décembre 2013 - art. 2, v. init.  
LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 11 (V)  
DÉCISION n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 - art. 1, v. init.  
DÉCISION n°2014-405 QPC du 20 juin 2014, v. init.  
DÉCISION n°2015-711 DC du 5 mars 2015, v. init.  
LOI n°2015-264 du 9 mars 2015 - art. 4 (V)  
OBSERVATIONS du - art., v. init.  
SAISINE du 11 février 2015 - art., v. init.  
LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 35  
OBSERVATIONS du - art., v. init.  
Décision n°2015-521/528 QPC du 19 février 2016 - art. 1, v. init.  
Décision n°2015-521/528 QPC du 19 février 2016 - art., v. init.  
Code général des collectivités territoriales - art. L5210-1-2 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-12 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-41-2 (VT)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-41-3 (VT)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-6-2 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5216-4-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5219-9 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5219-9-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R5211-1-1 (V)  
Code électoral - art. L273-1 (VD)